

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Forintek Canada Corporation, une subvention d'un montant maximum de 3,0 M\$ afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes à son centre de recherche de Sainte-Foy, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28324

Gouvernement du Québec

### **Décret 1000-97, 6 août 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, selon le projet ci-après décrit (P.E. 405)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-95-D0-060 (projet

20-3476-9331) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28325

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-97, 6 août 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 406)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située dans la Municipalité de Péribonka, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-95-B0-204 (projet 20-3771-9334) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 131 et de la rue Principale, situées dans la Muni-

palité de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la circonscription électorale de Joliette, selon le plan 622-95-65-004 (projet 20-6571-9231) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située dans la Municipalité de Val-Joli, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-F0-018 (projet 20-6174-9118) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28326

Gouvernement du Québec

### **Décret 1002-97, 6 août 1997**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1997-1998, le gouvernement a annoncé sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets spécifiques soumis par les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied huit projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 6 657 000 \$ pour 1997-1998;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 6 657 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1997-1998 pour financer la réalisation de huit projets permettant d'intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en août 1997, une subvention de 6 657 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de huit projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire pour percevoir tous les revenus du ministère des Finances (programme 10, élément 01) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28327

Gouvernement du Québec

### **Décret 1003-97, 6 août 1997**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 485 800 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, tel que modifié par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1997-1998 du gouvernement, des crédits de transfert de